



3-5-2 papier

N° DEL 2020.12.09/198

**Thème : BAUX ET  
CONVENTIONS**

**Objet : Convention de  
mise à disposition à  
titre précaire et  
révocable de locaux, sis  
copropriété Central  
Parc II au profit de  
l'association "Atelier  
Cyclonique".**

**Convocation :**

**Date :** 03/12/2020

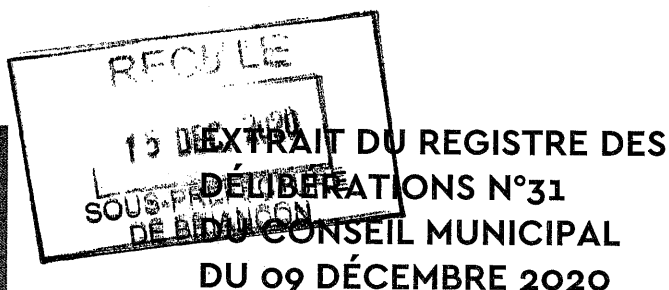
**Affichage :** 03/12/2020

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 30

**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 33



Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURCIA**.

**Étaient Présents :**

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

**Étaient représentés :**

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;  
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;  
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

**Absents excusés :**

Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

**Secrétaire de séance :** Émilie DESMOULINS

## Rapporteur : Richard NUSSBAUM

L'association « Atelier Cyclonique » (inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 801 466 426 000 13) occupe actuellement des locaux si Central Parc II mis à disposition par la commune de Briançon par délibération du conseil municipal n°058 en date du 03 juin 2020.

Elle compte désormais grâce à cette mise à disposition plus de cent vingt adhérents à l'année avec une cinquantaine de personnes qui participent régulièrement aux permanences de l'atelier, ainsi qu'un grand nombre de vacanciers.

Considérant ce qui suit :

- Afin de pouvoir exercer au mieux son activité, l'association « Atelier Cyclonique » sollicite de nouveau la commune de Briançon pour renouveler la mise à disposition provisoire et gratuite d'une partie des locaux, les lots n°51 et 52 d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup>, anciennement occupés par Météo France ;
- Ainsi l'association pourra accueillir de nouveaux adhérents et pérenniser le succès des actions entreprises dont les objectifs sont :
  - o Promouvoir le vélo et la mobilité douce sur Briançon en proposant aux novices et aux experts des outils et animations dans leur pratique du vélo ;
  - o Encourager les citoyens à se mettre à la pratique du vélo en adéquation avec la mise en place du projet municipal voie douce « Via Guisane » ;
  - o Accompagner les adhérents dans l'autonomie de la réparation cycle.
- Afin de soutenir cette association qui œuvre depuis plusieurs années, la commune de Briançon souhaite mettre gracieusement et provisoirement à sa disposition les locaux portant les numéros 51 et 52 sis immeuble « Central Parc II » - Place de Suze, pour une durée de un (1) an à compter du 04 décembre 2020 et jusqu'au 03 décembre 2021 inclus. Au terme de cette mise à disposition, cette dernière ne pourra pas être renouvelée ;
- Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage) liés aux locaux mis à disposition ainsi que les frais relatifs à la téléphonie, à tout abonnement multimédia et aux impôts et taxes liés à l'activité de l'association « Atelier Cyclonique », seront supportés par cette dernière. L'association devra aussi assurer les locaux à sa charge ;
- L'association s'engage à effectuer le nettoyage, les petits travaux éventuels et la sécurisation des lieux à ses frais ;
- Une convention de mise à disposition précaire et révocable sera établie selon les termes prévus par la présente délibération ;

**Ceci exposé,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition provisoire pour une durée de un (1) an, de locaux d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup> sis place de Suze et portant les numéros 51 et 52 des lots de la copropriété dénommée Central Parc II au profit de l'association « Atelier Cyclonique », à titre gracieux ;
- D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS DEL 2020.12.09/198

PUBLIÉ LE

**14 DEC. 2020**

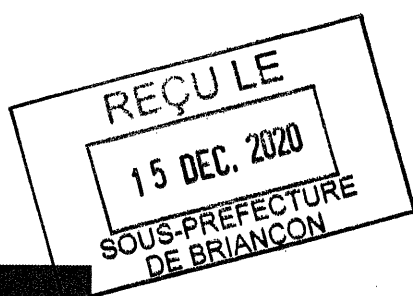
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Arnaud MERGIA.



Blank lined area for writing.





**CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**BAUX ET CONVENTION 2 N° DEL 2020.12.09/198**

---

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
PRECAIRE ET REVOCABLE**

**LOTS N°51 ET 52 – CENTRAL PARC II**

---

**ENTRE**

**La commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2020.12.09/198 en date du 9 décembre 2020.

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'association ATELIER CYCLONIQUE**, association inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 801 466 426 000 13, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – 3 rue Aspirant Jan, représentée par sa co-présidente en exercice, Madame Carla Parovina, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,  
Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. DÉSIGNATION**

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association **ATELIER CYCLONIQUE** des locaux **d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup>, portant les N°51 et 52 de la copropriété dénommée « CENTRAL PARC II »**, dans les locaux dits parapublics sis Place de Suze à Briançon (05100).

Il est précisé à ce sujet, que les caractéristiques ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif, seule ayant une valeur contractuelle la superficie du local dans la limite de 5% près, en plus ou en moins.

**ARTICLE 2. ÉTAT DES LIEUX**

**2.1. État des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

## **2.2. État des lieux de sortie :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 3. DESTINATION**

L'association **ATELIER CYCLONIQUE** s'engage à utiliser les locaux sus-désignés à usage d'atelier d'auto-réparation, de bureaux, d'accueil des adhérents et ventes de pièces détachées. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

## **ARTICLE 4. ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

L'association s'engage à effectuer le nettoyage des locaux, les petits travaux éventuels et la sécurisation des lieux à ses frais.

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE 5. TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les gros travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 6. CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **ARTICLE 7. 1 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

- La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de UN (1) an, à compter du 04 décembre 2020 et jusqu'au 03 décembre 2021 inclus.**
- L'occupant a la jouissance des locaux sus-désignés depuis le 04 décembre 2020.

#### **ARTICLE 8. CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par l'association.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

**Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.**

#### **ARTICLE 9. REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux.**

#### **ARTICLE 10. ASSURANCES**

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

#### **ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 12. OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

### **ARTICLE 13. VISITE DES LIEUX**

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **ARTICLE 14. RÉSILIATION**

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

### **ARTICLE 15. AVENANT À LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 16. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »  
- 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour l'association « Atelier Cyclonique »** : en son siège local sis 3 rue Aspirant Jan  
- 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association  
« Atelier Cyclonique »  
La Co-Présidente,  
**Carla PAROVINA**

Pour la commune,  
Le Maire,  
**Arnaud MURGIA.**